

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.720 du 18 janvier 2000

A. 79.801/XI-4814

En cause : XXX
 agissant en son nom propre et en tant
 que représentante légale de sa fille
 mineure XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me E. POPA-TUDORAN, avocat,
 boulevard A. Reyers 103
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 1998 par XXX
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande
d'autorisation de séjour concernant sa fille XXX et de
l'ordre de reconduire celle-ci, décisions notifiées le 16
juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. POPA-TUDORAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui s'est déclarée veuve et mère de six enfants demeurés au Zaïre, a introduit une demande d'asile le 8 décembre 1994; que cette demande a abouti, le 29 septembre 1995 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour;

Considérant que jusqu'en juillet 1997, la partie adverse a prorogé régulièrement le délai imparti à la requérante pour quitter le territoire, sur la base de certificats médicaux attestant que XXX souffre d'insuffisance rénale terminale nécessitant trois dialyses

par semaine et que ce traitement ne peut être assuré dans son pays d'origine; que statuant sur une demande de régularisation de séjour introduite le 29 mars 1996, la partie adverse a décidé, le 9 juillet 1997, de régulariser la situation de la requérante pour motifs humanitaires et a invité le Bourgmestre de Bruxelles à procéder à son inscription au registre des étrangers;

Considérant que le 30 octobre 1997, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Bruxelles une demande de séjour fondée sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour sa fille XXX, née le 13 février 1992; que le 30 octobre 1997, le délégué du Bourgmestre a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 15ter) fondée sur le motif que l'enfant était entré sur le territoire sans passeport ni visa; que la partie adverse n'a pas notifié l'ordre de reconduire consécutif à cette décision, la requérante ayant introduit le 10 novembre 1997, au nom de sa fille précitée, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande est rédigée dans les termes suivants :

" J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de l'enfant XXX née le 13/02/1992 à Quinoas (ex-Zaire) et de sa mère et représentante légale, Madame XXX, toutes les deux domiciliées à 1000 Bruxelles, .

Le 29 mars 1996 j'ai introduit auprès de vous une demande de régularisation de séjour de Madame XXX basée sur des raisons humanitaires, ma cliente étant fort malade et nécessitant des soins médicaux particuliers dont elle ne peut bénéficier en son pays d'origine.

Votre administration a, fort heureusement, considéré sa demande comme fondée et régularisé son séjour (annexe 1 : copie de son CIRE).

Lors de son arrivée en Belgique Madame XXX a informé les autorités belges de ce qu'elle est la mère de six enfants dont la petite XXX, âgée de cinq ans

qui est la cadette (annexe 2 : certificat de naissance de la petite XXX

Lorsque Madame XXX a été forcée à quitter son pays en 1994, la petite XXX, âgée à cette époque de deux ans est restée au Zaïre avec une de ses grandes soeurs.

L'évolution des événements en ce pays a placé la famille dans une situation dramatique qui fait que la petite XXX ne pouvait plus être une charge pour sa grande soeur.

Fort angoissée pour sa fille cadette, Madame XXX a tout fait pour que celle-ci arrive en Belgique le plus vite possible. La vie de cet enfant était, en effet, en danger réel (mauvaise nutrition, manque de soins médicaux etc). Madame XXX ne pouvait pas procéder à une demande de visa pour elle. Personne ne pouvait s'en occuper à Quinoas sans parler des délais pour l'obtention d'un tel visa.

Dès son arrivée sur le territoire, ma cliente s'est présentée à la commune et a introduit une demande de séjour sur base du regroupement familial (annexe 3, attestation).

Cette demande a été accueillie par la négative (annexe 4 : décision d'irrecevabilité).

Entre-temps, la petite a été acceptée dans une école (annexe 5 : attestation de fréquentation de cours) où elle a commencé les cours, sa vie rentrant peu à peu dans la normalité après cinq ans de séparation douloureuse de sa mère.

Au vu de ce qui précède, et à moins de vider de substance l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, je vous demande de bien vouloir accorder à la petite XXX l'opportunité de ne plus être séparée de sa mère et de lui délivrer l'autorisation de séjour nécessaire. Cette dernière ne peut quitter la Belgique aussi longtemps qu'elle a besoin de trois dialyses par semaines.";

Considérant que le 16 juin 1998, la requérante a reçu notification d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de reconduire, décisions prises le 23 avril 1998; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la première décision litigieuse est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir les raisons d'être confrontée à une mauvaise nutrition, et à un manque de soins médicaux au pays d'origine, l'absence de personne pouvant s'occuper de l'intéressée; le délai pour obtenir un visa et le fait d'être acceptée dans une école et d'avoir commencé les cours, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.";

que la seconde décision litigieuse est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur le défaut de visa et de passeport;

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle rappelle que "la petite XXX se trouvait au Congo orpheline (son père ayant décédé peu après sa naissance) dépourvue de la présence de sa mère empêchée par sa maladie grave de retourner auprès de ses enfants, aux soins d'une soeur aînée à peine âgée de 18 ans et dépourvue elle-même de moyens de subsistance (...)" ; qu'elle soutient qu'à moins de vider l'article 9, alinéa 3, de sa substance, ces circonstances sont "exceptionnelles" au sens de cette disposition et que la première décision attaquée est "entachée d'une erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour;

Considérant qu'il est constant que la requérante est atteinte d'une maladie grave nécessitant un traitement qui rend impossible un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, avec sa fille; que celle-ci est née le 13 février 1992; qu'en estimant que "l'absence de personne pouvant s'occuper de l'intéressée", étant un enfant de six ans, pendant le délai pour obtenir un visa ne constitue pas une circonstance justifiant que la demande de régularisation soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des actes attaqués, la requérante fait valoir, à juste titre, ce qui suit :

" Au vu du bas âge de l'enfant, la présence de sa mère à ses côtés s'impose indiscutablement, d'autant plus que celle-ci est la seule parente de l'enfant.

L'enfant ne peut être prise en charge par aucun adulte responsable au Congo, sa mère étant forcée à suivre les traitements médicaux indispensables à sa survie en Belgique, son père ayant décédé en 1992.";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour concernant sa fille XXX et de l'ordre de reconduire celle-ci, décisions notifiées à XXX le 16 juin 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.